



## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation de la station d'épuration de Baden  
Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable  
de la région de Vannes Ouest  
Dossier transmis le 3 février 2010

### 1. Présentation du projet

Le projet est présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la région de Vannes Ouest.

Il consiste à restructurer un réseau d'assainissement et comporte plusieurs opérations:

- fermer la station d'épuration de l'Île-aux-Moines ( capacité actuelle : 2500 équivalents-habitants-EH ) ,
- transférer les effluents pour traitement sur le continent via une canalisation implantée par forage.
- conserver sur le continent la station d'épuration de Pont-Claou ( 2700 EH actuellement ) et plafonner sa capacité à 1000 EH.
- remplacer la station de Bourgerel ( 2400 EH actuellement) située sur le continent par une nouvelle station dimensionnée pour traiter le volume des eaux usées de l'Île-aux-Moines et le reste de la commune de Baden, hors Port Claou.
- moderniser la filière de traitement
- rejeter les effluents traités en un seul endroit.

La capacité de la station de Bourgerel serait portée à 13 000 EH, avec possibilité d'extension à 15 000 EH.

Cette restructuration est motivée:

- par la densification continue de l'habitat sur Baden
- par une volonté de remédier à des dysfonctionnements récurrents d'un réseau vieillissant
- par l'impossibilité d'étendre le lagunage sur l'Île-aux-Moines

### 2. Cadre juridique

Conformément aux articles L122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier sur l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région : pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 3 février 2010. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est inclus dans le dossier d'enquête publique.

### **3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact.

L'étude d'impact présentée comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Par ailleurs, le dossier doit également se conformer à l'article R 214-6 du code de l'environnement qui détermine le contenu d'une demande d'autorisation d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité ( IOTA ) de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Enfin, le projet est également concerné par les sites Natura 2000 suivants:

FR5300029 « Golfe du Morbihan , côte Ouest de Rhuys » désigné par arrêté ministériel du 4 mai 2007 comme zone spéciale de conservation ( ZSC).

FR5300086 « Golfe du Morbihan » désigné par arrêté ministériel du 31 octobre 2008 comme zone de protection spéciale ( ZPS).

L'étude d'impact doit par conséquent comporter des développements démontrant l'absence d'incidences notables du projet sur ces zones protégées.

#### **3.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet.**

##### **Lisibilité du dossier**

Le sommaire comporte une « liste des figures » renvoyant à des illustrations absentes, pour la plupart, au moment de la réception du dossier.

Certaines figures sont présentes mais ne sont pas lisibles ( patrimoine protégé sur le Golfe du Morbihan p. 48, carte de localisation des stations et des zones de prélèvement retenues p. 77, graphique de présentation des modélisations p. 78 ).

Si pour dépasser les problèmes posés par cette absence d'illustrations graphiques on se réfère aux documents présents dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation du DPM transmis (la liste des « figures » présentée au sommaire est presque identique), on n'arrive toujours pas à se faire une idée de l'apparence externe du bâtiment de la station d'épuration de Bourgerel et de la façon dont elle s'intègre dans le paysage, puisqu'il n'y pas de photographie de la STEP elle-même.

Le pétitionnaire indique seulement que « l'implantation d'une station d'épuration de type boues activées avec ultrafiltration sur membranes comporte des ouvrages de génie civil qui auront un impact visuel non-négligeable ». Il remarque également avec pertinence que le « site est localisé à l'intérieur du périmètre du site inscrit du golfe du Morbihan et de ses abords ». Il conclut que des mesures visant à limiter l'impact visuel sur le paysage seront prises après validation de l'architecte des bâtiments de France. L'autorité environnementale prend bien note de cet engagement mais constate cependant que le contenu de l'étude d'impact est insuffisant sur le chapitre de l'insertion paysagère.

##### **Etude faune-flore**

Le dossier ne comporte pas non plus de véritable étude relative à l'état initial de la faune et de la flore sur l'emprise de la station d'épuration. L'étude d'impact se limite à l'énumération des inventaires existants sur le secteur et ne s'appuie sur aucune étude de terrain. Le projet est pourtant susceptible de modifier cet état initial, en particulier à l'emplacement du futur point de rejet où les volumes vont être sensiblement augmentés.



## **Prise en compte des objectifs Natura 2000**

Un dossier de restructuration de la filère de traitement des effluents de Baden et de l'Ile-Aux-Moines a déjà été présenté, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposé aux fins d'entreprendre les travaux de canalisation sous-marine.

A cette occasion l'insuffisance de la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 conduite avait été signalée.

Dans le présent dossier, l'existence du document d'objectifs de ces zones Natura 2000 validé depuis 2006 n'est toujours pas mentionnée.

L'analyse des effets du projet sur la ZPS se révèle invalide. Il est indiqué P. 92 que les travaux n'excéderont pas trois mois et que ces travaux seront réalisés en période hivernale afin de ne pas gêner les activités touristiques. Or, s'il est vrai que l'hiver n'est pas une période de reproduction et de forte fréquentation, il n'en demeure pas moins que le golfe est un secteur d'hivernage d'intérêt international pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Il doit donc en être tenu compte.

## **Non prise en compte du nouveau SDAGE**

Les documents font référence au SDAGE précédent. Le pétitionnaire n'a pas remis à jour ses documents suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du nouveau SDAGE Loire-Bretagne. Cette mise à jour est indispensable.

### **3.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

#### **Effet sur la qualité de l'eau**

Il est légitime de s'interroger sur la capacité du milieu récepteur à absorber des débits augmentés à l'endroit du rejet : débit journalier multiplié par 3,8 ; DCO multipliée par 1,8 ; DBO 5 multipliée par 1,4. Certaines mesures font également état d'une augmentation des contaminants bactériologiques. Le dossier ne donne pas d'indications suffisamment précises sur les effets de ces rejets.

Les travaux envisagés sont sans doute de nature à améliorer globalement les nuisances liées aux rejets et à mettre un terme au délicat problème de la gestion des boues de l'Ile-aux-Moines. Pour autant, l'étude d'impact doit également déterminer l'inocuité des rejets à l'endroit où ils s'effectuent.

#### **Evacuation des sous-produits et exploitation des boues**

Le pétitionnaire s'en remet à une future étude menée au titre des article L 214-1 et suivants du code de l'environnement qui fera le point sur la question.

Il affirme pourtant que l'incidence des boues sur le milieu naturel sera faible. Cette affirmation n'est pas étayée puisqu'elle s'appuie sur des études non encore réalisées.

## Impacts sonore, olfactif, visuel

La technologie employée est susceptible de modifier les émissions acoustiques sur le site de Baden. Aucune information n'est donnée sur le niveau de ces émissions après travaux, le pétitionnaire ne donnant pas d'indication sur le niveau futur des émissions.

L'impact visuel du projet n'est pas traité. L'installation de BADEN n'est pas représentée dans le dossier, et sa future configuration non plus. En l'absence de photographie, de photomontage ou d'esquisses la représentant aujourd'hui et à l'avenir, l'impact paysager du projet est impossible à se figurer.

Il est indiqué ( p. 95) que « toutes les parties de la future installation seront couvertes et ventilées afin de minimiser au maximum l'incidence olfactive sur les environs ». Il n'y a pas d'autres développements sur le sujet dans le dossier, qui de ce fait ne donne pas d'indication satisfaisante sur l'ambiance olfactive initiale et à venir autour du site.

## Mesures compensatoires

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier n'analyse pas de manière satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

### 3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde l'essentiel des motivations du projet, sans traiter correctement de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet.

### 3.4 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse trop succincte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

## 4. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'opportunité de réaliser ce projet est bien démontrée, en se référant aux installations existantes vieillissantes et à ses dysfonctionnements. C'est donc indiscutablement un "plus" en matière d'impact environnemental par rapport à la situation actuelle.

Pour autant, l'étude d'impact transmise recèle des insuffisances dont les principales sont les suivantes:

- la description de l'état des lieux est succincte et ne donne pas une présentation exhaustive des impacts prévisibles du projet sur l'environnement
- l'absence de prise en compte des documents d'objectif Natura 2000
- devenir des boues qui n'est pas évoqué.

03 AVR. 2010

Le Préfet de Région Bretagne,



Michel CADOT